

VD_OMNI PE.2025.0162 vom 14. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0162

FR: VD_OMNI PE.2025.0162 du 14 janvier 2026

IT: VD_OMNI PE.2025.0162 del 14 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) | Rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour Le recourant, ressortissant turc installé en Suisse depuis 1992, conteste la décision de la Cheffe du DEIEP de rétrograder son autorisation d'établissement (Permis C) en une autorisation de séjour (Permis B). Selon l'art. 63 al. 2 LEI, il est possible de révoquer une autorisation d'établissement et de la remplacer par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration (art. 58a LEI) ne sont pas ou plus remplis. Dans l'évaluation de la situation du recourant, il est possible de prendre en compte des événements survenus avant 2019 (date de l'entrée en vigueur de la disposition) qui se poursuivent après cette date (consid. 2c). En l'espèce, le recourant a de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens qui s'étalent sur de nombreuses années (consid. 3a). Sur le plan pénal, le recourant a été condamné à de nombreuses reprises avant et après 2019. Il a également été condamné après 2022, malgré un avertissement explicite du SPOP le menaçant d'une rétrogradation (consid. 3b/aa). Les critères d'intégration ne sont pas remplis et la rétrogradation est justifiée. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75 et 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

a) À titre préliminaire, il convient de rappeler que les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement sont définies à l'art. 34 al. 1 LEI, selon lequel celle-ci est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Cette autorisation permet à la personne étrangère qui en est titulaire d'avoir le meilleur statut juridique qui puisse exister en l'état actuel du droit des étrangers (Minh Son Nguyen, in: Code annoté de droit des migrations, vol II: Loi sur les étrangers (LEtr), Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, ad art. 34 LEI n.1). Elle lui confère une situation assez semblable à celle des ressortissants nationaux, à l'exception des obligations militaires, de l'exercice des droits politiques et de la liberté d'établissement, respectivement de la protection contre l'expulsion (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, Vol. II: Les droits fondamentaux, 4 e éd., Berne 2021, n. 512). L'autorisation d'établissement revêt un caractère indéterminé mais se matérialise sous la forme d'un titre de séjour remis pour une durée de cinq ans (Nguyen, op.

cit., ad art. 34 LEI n. 7). Ce régime permet de contrôler que l'intéressé se trouve toujours en Suisse et exerce son droit de présence. Le contrôle ne doit en revanche pas porter sur les conditions d'octroi du permis d'établissement, en raison du caractère inconditionnel de celui-ci (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). b) Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) concrétisent ces critères. Aux termes de l'art. 77a al. 1 OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b). Dans ses Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 15 septembre 2025, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) cite comme exemples de non-respect de ces deux critères le manquement au paiement de l'impôt et l'accumulation de dettes (ch. 3.3.1.1 et ch. 8.3.1.3; cf. CDAP PE.2022.0141 du 28 juin 2023 consid. 2a). Par ailleurs, selon l'art. 77e OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1); elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). Pour interpréter ces critères d'intégration, il importe de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.2; 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.2; 2C_184/2024 du 29 août 2024 consid. 5.2). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.2; 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.2; 2C_382/2024 du 14 janvier 2025 consid. 4.1). Sur le plan pénal, des condamnations mineures ne font pas forcément d'emblée obstacle à une intégration réussie; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.2; 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.2; 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.2; 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.2; 2C_382/2024 du 14 janvier 2025 consid. 4.4), une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (TF 2C_1053/2021 consid. 5.1; 2C_653/2021 consid. 4.3.2). c) La rétrogradation a une

portée distincte de la révocation. La rétrogradation vers une autorisation de séjour prévue à l'art. 63 al. 2 LEI fait office de "mesure intermédiaire" ("mildere Massnahme") lorsqu'un renvoi paraît disproportionné ("unverhältnismässig") mais qu'un avertissement ne serait pas suffisamment efficace (Marc Spescha, *Migrationsrecht Kommentar*, 5e éd., Zurich 2019, n° 23 ad art. 63, p. 348). Elle donne aux autorités de migration une certaine latitude pour agir de façon plus nuancée et appropriée à la situation, lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée et les critères d'intégration ne sont pas (ou plus) remplis. La rétrogradation est une forme de mise en œuvre du principe de la proportionnalité. Par conséquent, dans la décision de révocation de l'autorisation d'établissement, il faut examiner la pertinence de remplacer cette autorisation par une autorisation de séjour (Directives LEI, ch. 8.3.3). La rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 peut être prononcée quand il existe un déficit d'intégration. Il n'est pas nécessaire qu'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement existe (TF 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.3). D'ailleurs, selon la jurisprudence, une rétrogradation n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée (Directives LEI, ch. 8.3.3). Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.5; TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.3). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (ATF 148 II 1 consid. 2.4; TF 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.5). Comme tout acte étatique, la rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; TF 2C_382/2024 du 14 janvier 2025 consid. 4.3; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Par conséquent, selon les circonstances, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; TF 2C_382/2024 du 14 janvier 2025 consid. 4.3; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1er janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (ATF 148 II 1 consid. 2.3.1; TF 2C_350/2025 du 12 novembre 2025 consid. 6.1; 2C_382/2024 du 14 janvier 2025 consid. 4.2). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1er janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible (ATF 148 II 1 consid. 5.3; TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance; ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit (ATF 148 II 1 consid. 5.3). Les éléments de fait survenus avant le 1er janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II 1 consid. 5.3; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1er janvier 2019 qui doit être pris en compte (TF

2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.5; 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). Concernant les dettes, il peut donc être tenu compte des dettes contractées avant 2019, dans la mesure où elles existent toujours et que leur montant reste considérable (TF 2C_76/2025 du 22 avril 2025 consid. 5.8; 2C_612/2024 du 5 mars 2025 consid. 5.8; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2.2). d) Aux termes de l'art. 62a OASA, la décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI (al. 1). Lorsqu'une décision n'est pas associée à une telle convention ou recommandation, elle contiendra au moins les éléments suivants (al. 2): les critères d'intégration (art. 58a al. 1 LEI) que l'étranger n'a pas remplis (let. a); la durée de validité de l'autorisation de séjour (let. b); les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33 al. 2 LEI; let. c); les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62 al. 1 let. d LEI; let. d). En cas de révocation en vertu de l'art. 63 al. 2 LEI et de remplacement par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée (art. 34 al. 6 LEI). Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34 al. 6 LEI commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63 al. 2 LEI et de son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation; art. 61a al. 1 OASA). L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes (art. 61a al. 2 OASA): il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. a) et les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont remplis (let. b).

E. 3

En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Par décision du 13 août 2025, la Cheffe du DEIEP l'a révoquée pour la remplacer par une autorisation de séjour au sens de l'art. 63 al. 2 LEI. Le recourant conteste la légalité de cette décision. a) Concernant l'intégration économique du recourant, on constate que ce dernier a de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens. Le recourant avance qu'il a rencontré des difficultés financières à la fermeture de son restaurant. Or, à la lecture de l'extrait du Registre des poursuites, on constate que ses dettes s'étalent dans la durée et concernent notamment des arriérés d'impôt et des factures d'assurance maladie. Il rencontre donc des difficultés à régler les factures usuelles incombant à toute personne résidant en Suisse. De plus, entre 2024 et 2025, ses dettes ont augmenté. Le problème d'endettement du recourant semble donc être plus persistant qu'une difficulté financière passagère ayant eu lieu avant 2019. Il est vrai que le recourant a toujours travaillé et n'a jamais été dépendant de l'aide sociale. Cependant, on ne peut déduire de ce seul fait une intégration réussie. En effet, comme mentionné, les dettes du recourant ont atteint un montant important (376'766 fr. 25. de poursuites et 748'286 fr. 82. d'actes de défaut de biens). De plus, le recourant n'a mis au point aucun plan visant à assainir ses finances. On retient de ces éléments que le recourant ne remplit pas la condition de l'intégration d'un point de vue économique au sens de l'art. 58a LEI. Le recourant relève que l'avertissement du SPOP du 2 février 2022 lui faisant part d'une potentielle rétrogradation de son autorisation d'établissement ne mentionnait pas que les poursuites et actes de défaut de bien seraient pris en compte dans l'évaluation de sa situation. En conséquence, selon lui, il ne pouvait pas s'attendre à ce que la décision de rétrogradation se fonde également sur les poursuites. Celles-ci n'auraient donc pas dû être

prises en compte. En application de l'art. 63 al. 2 LEI, la Cheffe du DEIEP se fonde sur les critères d'intégration de l'art. 58a LEI. Parmi les conditions d'intégration, le respect de l'ordre public et la participation à la vie économique incluent l'acquiescement par la personne étrangère de ses obligations, notamment en matière de paiement de l'impôt, et l'obligation de pas s'endetter outre mesure. Par ailleurs, l'art. 63 al. 2 LEI était clairement mentionné dans l'avertissement reçu. Dès lors, le recourant peut difficilement être surpris de la prise en compte de ses dettes dans l'évaluation de sa situation de séjour. Dans la mesure où le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu, celle-ci est en tout état de cause guérie dans la présente procédure de recours. Ses poursuites peuvent ainsi être prises en compte dans l'examen de sa situation. b) aa) Sur le plan pénal, on observe que le recourant a été condamné à de nombreuses reprises depuis 2018. Les faits pour lesquels il a été sanctionné sont divers: infractions à la circulation routière, infractions à la loi sur l'assurance-vieillesse, infractions à la loi sur les jeux d'argent, infractions à la loi sur les étrangers, infraction à la loi sur les armes, abus de confiance, faux dans les titres, lésions corporelles simples ou encore menace. Pour ces différentes infractions, il a été condamné à des peines d'emprisonnement de 6, 4 et 2 mois, à des jours-amende et des amendes. Certaines de ces infractions ont été commises à plusieurs reprises, notamment les infractions routières. Même si pris isolément, ces faits ne sont pas d'une gravité particulière, le comportement délictueux du recourant est malgré tout persistant et régulier. Au vu de la multitude et de la récurrence des condamnations, le recourant fait peu cas du respect de la sécurité et de l'ordre public. De plus, rien dans son comportement ne permet d'affirmer qu'il ne va pas continuer à commettre des infractions. Le recourant fait valoir que la décision du DEIEP est contraire à la Directive UE 2003/109/CE applicable aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Cependant, cette Directive UE n'a pas été reprise par la Suisse. Dès lors, les citoyens concernés par ce texte ne sont pas dans leurs relations avec la Suisse assimilés à des ressortissants de l'UE (Frédéric Berthoud, la reconnaissance des qualifications professionnelles, Schulthess, 2016, p. 89). Cette Directive n'est donc pas applicable à la situation du recourant. bb) le recourant invoque le fait que des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. 63 al. 2 LEI, soit en 2019, ont été pris en compte par la Cheffe du DEIEP pour prononcer la rétrogradation de son autorisation de séjour. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, une rétrogradation peut concerner une autorisation d'établissement octroyée avant 2019. Pour autant, la rétrogradation doit se fonder sur des faits qui se sont déroulés après le 1^{er} janvier 2019. Les éléments qui précèdent cette date peuvent néanmoins être pris en compte pour apprécier une nouvelle situation et clarifier la persistance de l'absence d'intégration. En ce sens, le recourant a commis des infractions pénales après le 1^{er} janvier 2019. En 2020, il a notamment été condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement pour faux dans les titres. En 2023, il a été condamné pour menace. Un nombre important d'ordonnances pénales ont également été rendues en matière de circulation routière. Cet état de fait qui concerne uniquement les faits postérieurs à 2019 s'inscrit en réalité dans une longue liste d'infractions qui ont déjà été sanctionnées par des peines d'emprisonnement notamment. Les faits antérieurs à 2019 permettent donc de comprendre que, de manière répétée, le recourant ne s'est pas conformé à l'ordre juridique suisse et que cet état de fait est encore actuel. C'est donc à raison que la Cheffe du DEIEP s'est fondée sur des condamnations antérieures à 2019 pour fonder sa décision de rétrogradation. On conclut donc que les condamnations pénales à répétition du recourant plaident en défaveur d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a LEI. L'accumulation des poursuites et des condamnations pénales confirment donc que les

critères d'intégration de l'art. 58a LEI ne sont pas remplis et qu'en conséquence une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI peut être prononcée.

E. 4

a) Dans son action, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. D'ailleurs, la rétrogradation est une mesure intermédiaire entre le renvoi et un avertissement. En l'espèce, le recourant a déjà reçu un avertissement du SPOP en 2022. Malgré cet avertissement, il n'a pas modifié son comportement et a été condamné pénalement. On peut donc raisonnablement penser qu'un nouvel avertissement, mesure moins incisive, n'aurait aucun effet. b) Le recourant invoque le fait que la rétrogradation de son autorisation d'établissement péjorerait sa situation familiale. En effet, son épouse est au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de son conjoint. Les deux enfants issus de leur union sont titulaires d'une autorisation d'établissement. Le recourant fait également valoir que son intégration professionnelle serait plus difficile s'il est seulement au bénéfice d'une autorisation de séjour. En l'espèce, il est difficile de suivre le recourant dans cette argumentation. En effet, la présente décision n'a pas pour objectif de modifier le statut de l'épouse et des enfants du recourant. De plus, les deux enfants mineurs sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement qui ne sera pas impactée par l'autorisation de séjour de leur père. Quant à son intégration professionnelle, elle ne paraît pas être péjorée par la rétrogradation. L'intérêt privé du recourant à conserver son autorisation d'établissement ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à son déficit d'intégration. Il pourra continuer à vivre en Suisse, et, s'il remplit les conditions, il pourra demander à nouveau une autorisation d'établissement dans cinq ans. Le mesure de rétrogradation prise par la Cheffe du DEIEP basée sur l'art. 63 al. 2 LEI apparaît donc comme proportionnée au vu de la situation globale du recourant. Cette mesure a surtout pour but de lui rappeler de manière contraignante son obligation d'intégration consacrée à l'art. 58b LEI (dans ce sens, arrêt TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.2). Dès lors, cette mesure apparaît comme nécessaire et apte à l'inciter à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse.

E. 5

Le recourant considère également que la décision de rétrogradation lui intimant de ne pas contracter de nouvelles dettes sous peine de révocation de son titre de séjour constituerait un blanc-seing à son renvoi. A nouveau, le recourant ne peut être suivi dans ce raisonnement. En effet, selon les bases légales rappelées ci-dessus, la décision de rétrogradation doit indiquer les critères d'intégration qui ne sont pas remplis, les conditions à remplir pour la poursuite du séjour en Suisse, ainsi que les conséquences si ces conditions ne sont pas remplies. En l'espèce, la décision de la Cheffe du DEIEP est conforme aux bases légales évoquées ci-dessus. En effet, la décision mentionne les critères d'intégration qui ne sont pas remplis. Elle indique au recourant que son séjour ne peut continuer qu'à conditions qu'il ne soit pas à nouveau condamné et qu'il n'ait pas de nouvelles poursuites. Ces deux points représentent effectivement les critères non-remplis de l'art. 58a LEI, soit le critère de la participation à la vie économique et le critère du respect de l'ordre public. Concernant la vie économique, les conditions relatives à l'autonomie financière du recourant et au remboursement des dettes doivent être comprises comme lui imposant de tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs; elles devront toutefois faire l'objet, en temps voulu, d'un examen concret des éléments en cause. Le renvoi potentiel du recourant après le délai d'un an devra donc être analysé à l'aune de toutes les circonstances au moment donné. La

décision de rétrogradation ne donne en aucun cas un blanc-seing pour le renvoi du
recourant.

E. 6

Pour toutes les raisons évoquées, le recours doit être rejeté et la décision de la Cheffe du
DEIEP du 13 août 2025 est confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de
justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55
al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.